



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de Plan local d'urbanisme  
de la commune de Fresne-Les-Reims (51)**

n°MRAe 2018DKGE128

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande, accusée réception le 12 avril 2018, d'examen au cas par cas présentée par la Communauté urbaine du Grand Reims, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fresnes-Les-Reims (51);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 03 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le futur PLU de la commune de Fresnes-Les-Reims;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la région Rémoise (approuvé le 03 décembre 2007 et actuellement en cours de révision), le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

### **En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- la commune (425 habitants en 2014, chiffre communal) se fixe comme objectif d'atteindre une population d'environ 525 habitants à l'horizon des 10 prochaines années, soit une augmentation de population d'environ 100 habitants ;
- la commune envisage de construire 40 logements neufs pour répondre au seul accroissement de la population et applique pour les zones d'urbanisation future (AU) une densité variant entre 12 et 16 logements à l'hectare conformément au SCoT en cours de révision ;
- la commune projette également à cet horizon un nombre moyen d'occupants par résidence principale égal à 2,5 (2,6 en 2014);
- le coefficient de rétention foncière dans la commune est estimé à 50 % ; la commune dispose d'un potentiel de 1,2 ha de terrain en dents creuses et le potentiel constructible estimé est de 9 logements après application du coefficient de rétention ;
- la commune a un potentiel de logement vacants estimé à 9 ;

- la commune ouvre par ailleurs 2 zones d'urbanisation à court terme (zone 1AU) destinées à l'habitat, d'une superficie de 3,14 ha en extension de l'enveloppe urbaine initiale sur la frange nord et sud à l'ouest du village et dont le potentiel constructible estimé dans le PLU est de 37 logements ;

Observant que :

- les prévisions démographiques de la commune ne correspondent pas à l'évolution démographique passée, avec une croissance de la population limitée à 16 habitants en 15 ans ;
- le coefficient de rétention élevé provient d'estimations et n'est pas le résultat d'une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;
- il n'est fait état d'aucun projet de remise sur le marché de tout ou partie des 9 logements vacants, ce qui contribuerait à réduire la consommation foncière ;

**Recommandant de réduire, voire supprimer les surfaces ouvertes à l'urbanisation, en révisant les besoins de création de nouveaux logements, sur la base de projections démographiques mieux étayées et en donnant la priorité à la valorisation des dents creuses et à la remise sur le marché de logements vacants.**

### **En ce qui concerne les risques**

Considérant :

- la présence de 2 cavités souterraines dans la commune;
- la présence de 3 Installations classées (ICPE) soumises au régime de déclaration dans la commune ;
- que la commune est concernée par un risque d'inondation lié aux remontées de nappe sur le territoire communal, notamment dans sa partie ouest où le PLU identifie une zone où la nappe phréatique est sub-affleurante ;
- la présence de l'oléoduc Cambrai-Châlons en Champagne ;

Observant que :

- le risque lié à la présence des 2 cavités sera intégré dans le projet de PLU au travers des dispositions réglementaires ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation sont suffisamment éloignées des périmètres d'isolement de chacune des trois ICPE ;
- le risque d'inondation a été intégré dans le projet de PLU par un classement en zone naturelle et agricole de l'ensemble des secteurs concernés. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont suffisamment éloignées de zone où la nappe est sub-affleurante;
- l'oléoduc et loin des zones urbaines ;

### **En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins futurs pour l'alimentation en eau potable de la commune ;
- la commune dispose d'un réseau d'assainissement non collectif et que la compétence assainissement a été transférée à la communauté de commune de Beine-Bourgogne ;
- la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est déléguée par la communauté de communes Beine-Bourgogne à Véolia Eau et le captage principal se situe dans la commune d'Auménancourt ; un second captage est assurée à partir d'un forage situé en limite du village ; ce captage bénéficie d'un arrêté de DUP en date du 14 octobre 2010 définissant des périmètres de protection à respecter ;
- le réseau d'assainissement est géré par un service public d'assainissement non collectif (SPANC) et il est précisé dans le dossier que le zonage d'assainissement, le schéma du réseau d'eaux usées et le règlement du SPANC seront joints en annexe sanitaire du PLU ;
- pour les besoins futurs il est rapporté dans le dossier du PLU que la commune passera prochainement en assainissement collectif (une étude de faisabilité du projet réalisée en 2006 et actualisée en 2010 existe) sur tout le village et que l'installation d'une station d'épuration (avec la commune de Bourgogne) est en projet ;

**Recommandant de joindre dans le dossier du PLU le zonage d'assainissement, le schéma du réseau des eaux usées, le règlement du SPANC et l'étude de faisabilité du projet d'assainissement collectif.**

#### **En ce qui concerne les zones naturelles**

Observant que :

- la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000 ;
- la commune n'est pas concernée par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- la commune n'est pas concernée par des continuités écologiques d'intérêt régional ;

**conclut:**

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand Reims, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Fresnes-Les-Reims(51), n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

**et décide :**

### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Fresnes-Les-Reims (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 05 juin 2018

Le président de la MRAe  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**